



P817 D2399

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Vera Haas-Gelejinsky
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 224
Courriel: vhaas@chd.lu

Monsieur Marc Bodelet

Luxembourg, le 26 juin 2017

Objet : Pétition 817 - Modification de l'article L.151-4 du Code du travail relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Pétitions, réunie le 20 juin 2017, a examiné votre pétition sous rubrique et a décidé d'en saisir le Gouvernement en vue d'une prise de position.

Vous trouverez en annexe copie de la demande adressée à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la sécurité sociale
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 26 juin 2017



Vera Haas-Gelejinsky
Secrétaire-administrateur de la Commission des Pétitions



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Vera Haas-Gelejinsky
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 224
Courriel: vhaas@chd.lu

Monsieur Nicolas Schmit
Ministre du Travail, de l'Emploi et de
l'Economie sociale et solidaire

Luxembourg, le 26 juin 2017

Objet : Pétition 817 - Modification de l'article L.151-4 du Code du travail relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa réunion du 20 juin 2017, la Commission des Pétitions a jugé utile de vous soumettre la pétition citée en référence en vue d'une prise de position.

Dans ce contexte j'aimerais vous rendre attentif aux dispositions de l'article 155 (9) du Règlement de la Chambre des Députés qui dit:

"Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois. A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions."

J'adresse copie de la présente à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

PETITION 817

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je vous inviterai à bien vouloir prendre en considération ma présente demande de pétition (ordinaire) laquelle s'article comme suit :

Dès lors que l'article L 151- 4 de notre Code du Travail entend porter la période maximale de travail d'un étudiant, pendant les vacances scolaires, à deux (2) mois par année civile sans prendre en considération le nombre d'heures de prestations journalières (avec, en principe, une durée maximale de 8 heures/jour ou 40 heures hebdomadaire), nous entendons apporter équitablement un correctif afin de palier à cette différence de traitement.

Ainsi tant l'étudiant engagé pour une durée à temps partiel que l'étudiant engagé à temps plein se voient imposer (légalement) une limite maximale de deux mois par année civile (et ce, quel que soit le nombre d'heures de prestations pendant cette limite de 2 mois) alors que l'étudiant engagé à temps partiel aura nécessairement presté un nombre d'heures en deçà du nombre d'heures de prestations de son camarade de classe qui lui aura déroché un contrat d'engagement à temps plein.

Nous entendons dès lors introduire une demande de révision portant sur l'article L.151-4 du Code du Travail afin de libeller la limite maximale de travail en nombre d'heures de prestations (en lieu et place de la limite actuelle libellée en nombre de mois).

Cordiales salutations,

Dépôt : 07.06.2017
Marc BODELET